

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0774-026

**RÈGLEMENT 0774-026 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT 0774-000 CONCERNANT LA  
TARIFICATION DE CERTAINS BIENS,  
SERVICES ET ACTIVITÉS ET ABROGATION  
DU RÈGLEMENT 0774-025 RÈGLEMENT  
AMENDANT LE RÈGLEMENT 0774-000 SUR  
LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS,  
SERVICES OU ACTIVITÉS, TEL QUE DÉJÀ  
AMENDÉ – PR-0774-026**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17167/24-11-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 novembre 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Abrogation du règlement 0774-025.

**ARTICLE 2.-** Remplacer l'alinéa de l'article 17, intitulé « Modalité de paiement », par le texte suivant :

« Le paiement d'une amende peut également s'effectuer sur le site officiel de la Ville de Saint-Jérôme sous l'onglet « service aux citoyens », « cour municipale » par l'entremise de « Constat Express ». Des frais de 7 \$ seront exigés pour chaque paiement effectué. »

**ARTICLE 3.-** Ajouter un 3e alinéa à l'article 17, intitulé « Modalité de paiement », lequel va comme suit :

« Le paiement d'une amende peut également s'effectuer sur la borne de paiement des horodateurs ou via l'application y étant reliée. Des frais de 3 \$ seront exigés pour chaque paiement effectué. »

**ARTICLE 4.-** Remplacer l'article 17.1 intitulée « Stationnements municipaux » par le texte suivant :

« Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (notamment parcomètre ou horodateur) est établi à l'annexe « 16 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

**ARTICLE 5.-** Remplacer l'annexe « 16 » auquel réfère à l'article 17.1 intitulée « Stationnements municipaux » du règlement 0774 000 par celle jointe au présent règlement.

**ARTICLE 6.-** Remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17.2 intitulée « Permis de stationnement » par le texte suivant :

Le permis annuel (année civile) est délivré sous forme de vignette de stationnement et est émis par tout membre de la division des revenus ou de la

division des ressources humaines ou de la division des relations avec les citoyens. Les modalités relatives audit permis sont décrites à l'annexe « 17 ».

**ARTICLE 7.-** Ajouter un 3e alinéa à l'article 17.2 intitulée « Permis de stationnement », lequel va comme suit :

« Nonobstant le 2e alinéa, le permis pour étudiants aura une période différente, soit du 15 août au 31 mai de l'année suivante. »

**ARTICLE 8.-** Remplacer l'annexe « 17 » auquel réfère à l'article 17.2 intitulée « Permis de stationnement » du règlement 0774 000 par celle jointe au présent règlement

**ARTICLE 9.-** Les articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les articles 3 à 8 du présent règlement entrent en vigueur le 1er juin 2025.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 19 novembre 2024  
Présentation : 19 novembre 2024  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*